

Date de dépôt: 21 janvier 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 6051, plan 31, de la commune de Thônex, pour 800 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8871 du Conseil d'Etat figurait à l'ordre du jour de la session de novembre de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 24 avril et du 9 octobre 2002, sous la présidence de Mme Stéphanie Ruegsegger puis de M.Souhail Mouhanna. Le procès verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant que nous remercions. Mme Sylvie Penel, du département des finances, assiste aux séances.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Marconi, et Buchli. La présentation de cet objet donne les indications suivantes : il s'agit d'une villa contiguë, faisant partie d'un ensemble de 5 villas. (cf. PL 8870 et 8872). Cette villa, construite de manière traditionnelle en 1965, a été rénovée en 1992. Le locataire a fait une offre à 800'000F.

Le Grand Conseil est appelé à donner son accord.

La perte sera de 171'000 F.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (8871)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 6051, plan 31, de la commune de Thônex, pour 800 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 800 000 F l'immeuble suivant :

parcelle 6051, plan 31, de la commune de Thônex

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.